



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 05/00947

**Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
FOUGEROUSE au lieu-dit "Lachaud" sur la commune de CHATEAUGAY.
Remise en état finale du secteur Nord-Est.**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 ayant autorisé la société FOUGEROUSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit "Lachaud", sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2004 ayant modifié les conditions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 précité ;
- Vu la demande en date du 16 septembre 2004, et complétée le 20 octobre 2004, présentée par monsieur Christophe AVILES agissant au nom et pour le compte de la société FOUGEROUSE en vue d'obtenir une modification des conditions de remise en état du secteur Nord-Est de la carrière implantée sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu le compte rendu du comité de suivi de la carrière lors de sa réunion du 02 juillet 2004 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Chateaugay en date du 03 février 2005 ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 10 mars 2005 ;

Considérant la demande faite par le propriétaire actuel des terrains concernés, visant à maintenir en l'état la partie Nord-Est de l'exploitation ; et l'avis dudit propriétaire formulé le 12 janvier 2005 sur le dossier déposé par la société FOUGEROUSE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 précité est modifié selon les dispositions suivantes.

La remise en état de la zone Nord-Est, qui concerne les parcelles 88, 89, 92 à 107, 186 pp à 189, 264, 280, 350, 372, 706 et 706 n'est pas assurée par remblayage.

Cette zone fait l'objet des aménagements figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- talutage et purge de certains fronts,
- suppression de l'ancienne infrastructure en béton,
- suppression de l'accès au niveau des parcelles 96 à 98,
- maintient des bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 10 000 m³ .

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHATEAUGAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société FOUGEROUSE.

Copie en est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
- Mme le Maire de la commune de CHATEAUGAY chargée des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 22 mars 2005

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS